

Les autorisations d'absence

[Guide des autorisations d'absence](#) du MEFR

[Guide des autorisations d'absence dans les DDI](#)

[Instruction FP n°7 du 23 mars 1950](#)

[Circulaire Fonction Publique n°002874 du 7 mai 2001](#)

[Loi 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

[Décret n°2020-1233 du 8 octobre 2020](#) précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

[Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

[Circulaire N° 1864 du 9 août 1995](#) relative aux autorisations d'absence liées à la naissance

[Circulaire MFPPF1202144C du 10 février 2012](#) relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

Code du travail [Article L1225-16](#)

[Circulaire DGAFP du 24 mars 2017](#) relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation

[Circulaire du 7 août 2008](#) relative aux facilités d'horaire accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés de service public à l'occasion de la rentrée scolaire

Il existe deux types d'autorisations d'absence, des autorisations **de droit** (autorisations qui ne peuvent pas être refusées) telles que celles relatives à la naissance ou l'adoption d'un enfant, aux absences syndicales, aux examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale de prévention ([Loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#)) et les autorisations d'absence qui relèvent de **l'appréciation du-de la supérieur-e hiérarchique**.

Nous nous attacherons dans ce document aux seules autorisations d'absence soumises à l'accord hiérarchique.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels, des jours RTT et des jours de récupération du temps de travail. Les agents-es à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les celles et ceux à temps plein.

Les autorisations d'absence liées à certains événements familiaux

I/ Mariage ou PACS

Les agents-es peuvent se voir accorder, à l'occasion de leur mariage ou de la conclusion d'un PACS, une autorisation d'absence d'une durée maximale de 5 jours ouvrables sous réserve des nécessités de service.

Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route d'un maximum de 48 heures.

Ces autorisations sont comptées en jours ouvrables et doivent précéder, entourer ou suivre l'évènement.

II/ Décès ou maladie très grave du-de la conjoint-e ou de l'agent-e lié-e par un PACS, et du décès du père ou de la mère

Les agents-es peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée maximale de 3 jours ouvrables lors du décès ou de la maladie très grave du conjoint-e ou de la personne liée par un PACS, et du décès de leur père ou de leur mère.

Cette durée peut être prolongée, sur décision hiérarchique, des délais de route nécessaires aux déplacements à effectuer d'une durée maximum de 48 h.

Les autorisations d'absence liées à la parentalité

I/ Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

Les agentes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Son-sa conjoint·e, ou la personne lié·e à elle par un PACS ou avec elle qui vit maritalement, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part, au plus, à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

II/ Autorisations d'absence liées à la grossesse

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service :

- Compte tenu des nécessités liées aux horaires du service d'affectation, le temps de travail peut être diminué dans la limite d'une heure maximum par jour à partir du 3^{ème} mois de grossesse, sur avis du médecin du travail.
- Séances de préparation à l'accouchement : si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, elles sont accordées sur avis du médecin de prévention et sur présentation des pièces justificatives.
- Pour les examens médicaux obligatoires : **les autorisations d'absence sont accordées de droit** pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans les cas où ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Le-La conjoint·e peut bénéficier d'une ASA pour assister à trois d'entre eux au plus. Cette mesure existe dans le guide des Autorisations d'Absences accordées pour les agent·es géré·es par le MEFR (AC, ENCCRF, SI, SNE, SCL).

C'est exceptionnel tant dans les DDI que les D-R-I-EETS, mais cela ne doit pas empêcher les agent·es de négocier avec la hiérarchie !

- Pour l'allaitement : une heure par jour à prendre en deux fois si la proximité du lieu de garde le permet. Toutefois, les services possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant et cela dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

III/ Garde d'enfant malade

Les agents·es peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour garder ou soigner leur enfant lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école et lorsque l'accueil habituel n'est pas possible (grève scolaire inopinée ou fermeture de la structure collective d'accueil par mesure de santé publique).

Ces autorisations d'absence sont accordées jusqu'au jour du 16^{ème} anniversaire de l'enfant (pas de conditions d'âge pour les enfants handicapés) sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un parent.

Le nombre de jours accordé est proratisé en fonction du temps de travail effectué :

- ♦ Pour les agents·es à temps plein : **6 jours** (1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour)
- ♦ P Pour les agents·es à temps partiel : exemple pour une activité à **80 %** : 5 jours X 80% = 4 + 1 jour = **5 jours**

La durée peut être majorée lorsque les jours d'absence sont consécutifs. Le nombre de jours est alors porté à 8 jours pour les agents-es travaillant à temps plein.

Les durées peuvent être également majorées (multipliées par 2) dans les cas suivants :

- Si l'agent-e apporte la preuve qu'il-elle assume seul-e la charge de l'enfant ;
- Si l'autre parent est à la recherche d'un emploi. Une attestation d'inscription à pôle emploi devra alors être fournie ;
- Si l'autre parent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde. Dans ce cas, une attestation de l'employeur du/de la conjoint-e devra être produite.

Lorsque les deux parents sont agents-es de l'Etat, les autorisations d'absence peuvent être réparties à leur convenance.

Les autorisations d'absence liées aux fêtes religieuses

Les agents-es, qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses propres à leur confession, peuvent se voir accorder des autorisations d'absence.

Fêtes catholiques et protestantes : les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes :

- Théophanie : date fixée selon le calendrier Grégorien ou selon le calendrier Julien
- Grand Vendredi Saint
- Ascension

Fêtes arméniennes :

- Fête de la nativité
- Fête des Saints Vartanants
- Commémoration du 24 avril

Fêtes musulmanes :

- Aïd El Adha
- Al Mawlid Ennabi
- Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations pourront être accordées avec un décalage de plus ou moins un jour. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives :

- Chavouot - Pentecôte
- Roch Hachana - jour de l'an : deux jours
- Yom Kippour - Grand pardon

Fêtes bouddhistes : fête du Vesak « jour de Bouddha »

Les autorisations d'absence liées à un déménagement

Une autorisation d'absence peut être accordée en cas de mutation géographique compte tenu de la distance entre les deux résidences.

La durée peut varier selon :

- Un changement de résidence en métropole : 1 à 2 jours,
- Un changement de résidence vers ou à partir de l'outre-mer : 3 jours.

Cette mesure existe dans le guide des Autorisations d'Absences accordées pour les agent·es géré·es par le MEFR (AC, ENCCRF, SI, SNE, SCL).

C'est exceptionnel tant dans les DDI que les D-R-I-EETS, mais cela ne doit pas empêcher les agent·es de négocier avec la hiérarchie !

Facilités horaire

Des facilités d'horaire peuvent être accordées :

- Lors de la rentrée scolaire aux pères et aux mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Cette mesure concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire ou les entrées en sixième. Ces facilités d'horaire sont des aménagements accordés ponctuellement.
- Pour la consultation de spécialiste médicaux, sur présentation de justificatifs, lorsque la prise de rendez-vous est impossible hors des heures de service ou lorsque le lieu d'exercice du spécialiste se trouve très éloigné du domicile familial.

Elles font l'objet de récupérations.

Concernant les facilités d'horaire accordées lors des préparations aux concours : Cf. nos fiches à l'adresse suivante www.solidaires-ccrf-scl.org : [Facilités d'horaires concours](#)